



**ASB** NOTAIRES

Élisabeth MAILLOT  
Stéphanie BETTAN-CRICHI  
Mikaël LEBRETON  
Aline AKROUR  
Grégoire HOUSSEL

Notaires associés

**Divorce par consentement mutuel**  
**Note d'information sur la nouvelle procédure**

Mon Cher Maître,

Comme vous le savez, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du 21ème siècle a déjudiciarisé le divorce par consentement mutuel.

Complétée par un décret d'application n°2016-1907 en date du 28 décembre 2016, les règles qu'elle contient sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017.

Ainsi, les deux professionnels que nous sommes sont au cœur de ce nouveau dispositif.

**PRESENTATION DE LA REFORME**

Depuis le 1er janvier 2017, deux époux qui s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets ne sont plus contraints de recourir à un juge.

Ils doivent à présent consigner leurs accords dans une convention prenant la forme d'un acte contresigné par leurs avocats (chaque époux devant désormais avoir le sien).

Comme par le passé, cette convention doit être précédée de l'établissement d'un état liquidatif reçu par notaire si la liquidation du régime matrimonial porte sur des biens soumis à publicité foncière. L'état liquidatif est annexé à la convention (article 1144-3 alinéa 2 du code de procédure civile).

La convention est ensuite déposée au rang des minutes du notaire afin de conférer à la convention, date certaine et force exécutoire.

Par là même, la date du dépôt est la date de dissolution du mariage (article 260 du code civil)

Il est justifié à l'égard des tiers du divorce par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire.

Cette attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

Ce dépôt constitue pour le notaire une nouvelle mission dont l'étendue doit être précisée.

Anciennement SCP REVET, BILBILLE, MAILLOT et BETTAN-CRICHI

10 rue du Docteur Roux  
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Tél. : 01 48 79 58 58  
Fax : 01 48 66 10 55

**etude-asb.notaires.fr**

Société d'exercice libérale à responsabilité limitée - RCS BOBIGNY n° 849 788 518  
Membre d'une association de gestion agréée



### **Etendue de la mission du notaire :**

Il convient de se reporter au deuxième alinéa de l'article 229-1 du code civil qui dispose :

*"Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4."*

Cet article instaure donc un double contrôle du notaire lors du dépôt de la convention au rang de ses minutes :

1 - contrôle formel de la convention : le notaire doit vérifier que toutes les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 229-3 (1° à 6°) y figurent.

L'article 229-3 créé par la loi nouvelle dispose :

*"La convention comporte expressément, à peine de nullité :*

*1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants "*

Afin de permettre ce contrôle, il sera utile de joindre à la convention à déposer au rang des minutes, la copie du livret de famille des époux comprenant la page de leur mariage, mais également les pages mentionnant la naissance de leurs enfants et encore la première page vierge qui suivra. Exemple : pour un couple avec deux enfants, outre la page mariage et les pages mentionnant la naissance des enfants 1 et 2, il sera nécessaire de conserver la page vierge de l'enfant 3. Cette page vierge atteste que les époux n'ont pas d'autres enfants.

*"2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;*

*3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;*

*4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;*

5° *L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;*

6° *La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté."*

A ce sujet, l'article 1144 du code de procédure civile dispose que cette information prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs dont le modèle est fixé par arrêté (arrêté du 28 décembre 2016).

Pour les enfants dont le discernement fait défaut (notamment l'enfant en bas âge), la convention de divorce doit mentionner que l'information n'a pas été donnée (article 1144-2 dudit code de procédure civile).

Le formulaire d'information devra être annexé à la convention (article 1145 dudit code).

Le défaut d'une de ces mentions dans la convention l'entache de nullité. Dès lors, la convention réputée nulle par la loi ne peut faire l'objet d'un dépôt notarié.

Dans les premiers commentaires publiés, les auteurs s'accordent sur le fait que tous les enfants mineurs des époux sont bénéficiaires de ces dispositions qu'ils soient communs ou non.

2 - contrôle du respect du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du code civil.

Aux termes de l'alinéa premier de cet article :

*"L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception."*

Le notaire doit donc s'assurer de l'envoi postal du projet de convention par chaque avocat à l'époux qu'il assiste et du respect effectif du délai de réflexion de 15 jours devant séparer l'envoi du projet de la signature de la convention.

3 - contrôle de l'absence de procédure contentieuse introduite par les époux

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1148-2 du code de procédure civile :

*"Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de*

*divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107."*

Un des conjoints peut revenir sur la convention conclue jusqu'à ce qu'elle soit déposée au rang des minutes d'un notaire.

Dès lors Il sera utile d'obtenir une attestation de chaque époux, confirmant qu'il n'a pas présenté de requête en divorce contentieux et requiert le notaire de procéder au dépôt au rang de ses minutes de la convention

-----

A ce stade liminaire de la réforme, plusieurs points peuvent soulever des interrogations sur nos interventions respectives.

### **Questions diverses**

1 - Le notaire peut-il recevoir l'état liquidatif et l'acte de dépôt pour une même affaire :

Il doit être répondu de manière affirmative.

Si la loi et le décret ne prévoient pas les modalités de désignation du notaire, le ministre de la Justice l'a confirmé lors des travaux parlementaires (A.N. Commission des lois, séance du 4 mai 2016, compte-rendu n°77).

2 - La publicité à l'état civil :

La mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux à la requête de l'intéressé ou de son avocat, alinéa au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire (article 1147 alinéa 1er du code de procédure civile).

3 - La formalité de l'enregistrement :

Il est regrettable que seul l'article 1145 du code de procédure civile - et de façon succincte - traite de cette formalité.

Si à la lecture de cet article l'enregistrement de la convention est mentionné, ses modalités ne sont pas indiquées.

Il y a lieu de supposer que la convention établie soit taxée au droit fixe des actes innommés (125 €, article 680 du Code Général des Impôts).

L'enregistrement s'effectue au Service des impôts compétent.

S'il n'est pas justifié de l'accomplissement de cette formalité lors de l'envoi de la convention de divorce et de ses annexes au notaire, celui-ci devra prévoir l'enregistrement de la convention en même temps que celui de son acte de dépôt.

Pour information, l'acte de dépôt du notaire est lui-même soumis à enregistrement au même droit fixe de 125 €

4 - Cas d'exclusion du nouveau dispositif :

Selon l'article 229-2 du code civil, les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats dans deux cas :

- lorsque l'enfant mineur demande son audition,
- lorsque l'un des époux est placé sous l'un des régimes de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future ayant pris effet et habilitation familiale).

Afin de s'assurer de l'absence de telles mesures concernant l'un des époux, il sera utile de joindre au notaire chargé du dépôt, l'acte de naissance daté de moins de trois mois de chaque époux.

5 - Les délais d'accomplissement de ces formalités :

Conformément à l'article 1146 du code de procédure civile, la convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de 7 jours suivant la date de signature de la convention.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

Restant à votre disposition pour tous compléments,

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Stéphanie BETTAN-CRICHI